

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

22360833

Déposé
26-09-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0783494239

Nom(en entier) : **YNIOS Pharma**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin de l'Yerne(VER) 6C
: 4537 Verlaine**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire David REMY, à Fernelmont, le 06 septembre 2022, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée **YNIOS Pharma**, société à responsabilité limitée, RPM – TVA BE 0783.494.239, ayant son siège à 4537 Verlaine, Chemin de l'Yerne, 6C, constituée par suite d'un acte reçu par le Notaire David REMY, instrumentant, le 14 mars 2022, publié, par extrait, aux Annexes du Moniteur Belge en date du 18 mars 2022 sous le numéro 22318105, a pris les résolutions suivantes :

« ...Première résolution : Augmentation du nombre d'actions

*L'assemblée générale expose avoir procédé à un crowdfunding auprès d'un **partenaire certifié** et à une levée de fonds auprès d'un **investisseur privé**. Le véhicule financier du partenaire certifié et l'investisseur privé vont tous deux prendre des parts de la présente société.*

Conformément à l'accord pris avec ces parties, l'assemblée déclare vouloir remplacer les 2.000 actions existantes par 5.370.000 actions.

Deuxième résolution : Création des catégories A et B1 et B2 d'actions

En suite de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de créer trois catégories d'actions :

- les actions existantes numérotées de 1 à 5.370.000 qui deviendront des actions de catégorie A ;
 - 105.000 actions nouvelles pour le partenaire certifié, dont question ciaprès, numérotées de 1 à 105.000, qui seront des actions de catégorie B1 ;
 - 100.000 actions nouvelles pour l'investisseur privé, dont question ciaprès, numérotées de 1 à 100.000, qui seront des actions de catégorie B2 ;
- Ceci portera le nombre total d'actions à 5.575.000.*

Troisième résolution : Souscription des nouvelles actions

L'assemblée générale offre à la souscription les 205.000 actions nouvelles créées au prix de 205.000 euros.

Conformément à l'article 7 des statuts, l'assemblée appelle les actionnaires actuels, qui interviennent et précisent :

- avoir parfaite connaissance de la présente souscription, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de préférence au profit du souscripteur ci-après désigné ;
- renoncer au droit de souscription préférentiel prévu à l'article 7 des statuts.

Aux présentes interviennent également :

- le partenaire certifié, à savoir la société anonyme « **SPREDS FINANCE** », ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue des Colonies, 11, TVA BE 0538.839.354 RPM Bruxelles, constituée sous la dénomination « MYMICROINVEST FINANCE » aux termes d'un acte reçu par le Notaire Vincent VRONINKS, à Bruxelles, le 13 septembre 2013, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 03 octobre 2013, sous le numéro 13150444, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale du 29 janvier 2018, dont le procès-verbal a été reçu par le Notaire Vincent VRONINKS, précité, publié, par extrait, aux annexes du Moniteur belge du 16 février 2018, sous le numéro 0032583, représentée par Madame VANDENHOVE Mailys Anaïs Sophie

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Ghislaine, collaboratrice du Notaire David REMY, soussigné, en vertu d'une procuration sous signature privée datée du 05 septembre 2022, qui restera ciannexée, laquelle société déclare, par son représentant prénommé, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société et souscrire les 105.000 actions de catégorie B1, au prix de 105.000 euros.

La société « SPREDS FINANCE », fait son investissement bénéficiant d'un avantage fiscal du type Tax Shelter start-up, et est titulaire de la totalité des actions de catégorie B1.

- l'investisseur privé, à savoir Monsieur **VAN HOVE Pascal Urbain**, né à Courtrai le 16 janvier 1968, époux de Madame DE GROOTE Ilse, domicilié à 2000 Antwerpen, Napoleonkaai, 51/301, représenté au présent acte par Monsieur EMMERECHE Bastien Martin Pierre, collaborateur du Notaire David REMY, instrumentant, et faisant élection de domicile en l'Etude du Notaire David REMY, en vertu d'une procuration sous signature privée datée de ce jour, qui restera ciannexée, lequel, par son représentant prénommé déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société et souscrire les 100.000 actions de catégorie B2, au prix de 100.000 euros.

Les souscripteurs et tous les membres de l'assemblée générale reconnaissent que la totalité des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par des versements en espèces effectués, ainsi qu'ils le déclarent, sur le compte bloqué numéro BE71 7320 6592 3069 de la société.

L'attestation bancaire y relative est produite au Notaire soussigné.

Les parties précisent que la somme de totale de 205.000 euros a été levée sous le régime du TAX SHELTER et il précisé que le montant ainsi versé doit être considéré comme disponibles sur le plan comptable.

Quatrième résolution : Modification et refonte des statuts

L'assemblée acte l'accord intervenu entre les actionnaires détenant les actions de type A et les actionnaires détenant les actions de type B1 et B2, étant de refondre les statuts de la société avec adaptation de ceux-ci, notamment sur les points suivants:

- un conseil d'administration composé de deux administrateurs avec des modes de délibérations bien précis;
- la création d'un comité de Direction;
- certaines clauses d'options vente.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à la dénomination, l'objet de la société, l'exercice social, la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide que le texte des nouveaux statuts sera rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée **YNIOS Pharma**.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers, le développement et la commercialisation de produits cosmétiques, dispositifs médicaux, médicaments, produits pharmaceutiques ou de recherche médicale, compléments alimentaires, spécialités chimiques ou biologiques, et tous produits et matériels en général, destinés à la vente libre ou non, dans toute spécialité liée à la santé humaine et animale et notamment, sans que l'énumération qui suit ne soit limitative, :

- toute activité de recherche et développement dans ce domaine, éventuellement au travers de partenariats avec d'autres entreprises, universités ou organismes, publics ou privés, belges ou étrangers ;
- la fabrication et la production de tels produits ;
- la distribution et la commercialisation, en Belgique comme à l'étranger, en ce compris l'importation, l'exportation et toute activité en tant qu'intermédiaire dans ces opérations, de tels produits;

- la création, le développement, l'acquisition de tous laboratoires en rapport avec les activités de la société ;
- la conclusion et l'exploitation de tous contrats de commercialisation, de représentation industrielle ou commerciale, de licences, de brevets, know-how, marques ou tous actifs du domaine de la propriété intellectuelle ou industrielle en rapport avec ces activités ;
- l'exécution de tous mandats et fonctions dans des sociétés, entreprises, associations ou organismes publics actifs dans ce secteur d'activités ;
- toute opération de consultance commerciale.

La société peut, d'une façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes opérations et exploitations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, 5.575.000 actions ont été émises, réparties en 3 catégories :

- 5.370.000 actions de catégorie A ;
- 105.000 actions de catégorie B1 ;
- 100.000 actions de catégorie B2.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire ou en nature avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire suite à un apport en numéraire ou en nature doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par toute personne autorisée en vertu du pacte d'actionnaires en vigueur à ce moment.

TITRE III : TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

Les actions peuvent être cédées selon modalités suivantes :

a. Droit de préemption

Tout actionnaire s'engage à permettre aux autres actionnaires d'exercer dûment un droit de préemption en les informant immédiatement et au moins avec un préavis de 30 jours, de toute opération visant une vente d'actions envisagée, à l'exception d'une opération visée par l'obligation de sortie conjointe ou d'une opération visant une cession libre au bénéfice d'héritiers ou de personnes morales contrôlées par le vendeur ou par ses héritiers.

b. Droit de suite proportionnel (Tag Along)

En cas de cession de toute action à un tiers par un des actionnaires, à l'exception d'une cession libre au bénéfice d'héritiers ou de personnes morales contrôlées par le vendeur ou par ses héritiers, l'actionnaire concerné s'engage à ne céder ses actions qu'après avoir obtenu du tiers l'engagement de rachat de la participation proportionnellement équivalente des actionnaires qui en feront la demande aux mêmes conditions et au même prix.

En cas de non-respect du droit de suite, l'actionnaire concerné s'engage à racheter, sur demande expresse des autres actionnaires, les actions détenues par celle-ci dans la Société, au prix auquel les actions ont été cédées au(x) tiers acquéreur(s) et aux mêmes conditions, sans toutefois que le délai de paiement du prix des actions ne puisse excéder un mois.

c. Obligation de sortie conjointe (Drag Along)

Cette obligation ne peut intervenir pendant quatre ans à compter de la date de la souscription des actions des catégories B1 et B2, à savoir le 6 septembre 2022, à moins que le bénéfice net pour les investisseurs détenant des actions des catégories B1 et B2 excède l'avantage fiscal perdu au cours d'une telle vente forcée.

En cas d'offre d'achat de cent pour cent (100%) des actions de la Société par un tiers, personnes physique ou morale qui n'est pas contrôlée de manière direct ou indirect par les titulaires des actions de catégorie A, et si cette offre reçoit l'accord des deux plus importants actionnaires de la Société, les autres actionnaires seront dans l'obligation de vendre leurs actions à l'acquéreur aux mêmes conditions et au même prix.

Le droit de préférence (préemption) n'intervient pas dès lors que l'offre d'achat porte sur cent pour cent (100%) des actions de la Société. L'identité de l'acquéreur ne sera pas divulguée aux actionnaires, si telle est sa volonté, à l'exception des deux plus importants actionnaires. L'achat des actions doit être conclu dans les 30 jours consécutivement à la date de l'offre d'achat. A défaut, l'offre d'achat est réputée nulle.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Tant qu'il y aura des actions de catégories A et B1 et B2, la société sera administrée par un conseil d'administration constitué d'au moins 4 administrateurs. Les deux fondateurs ont le titre de co-Présidents du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale nomme les administrateurs, ainsi que les observateurs éventuels ; tout actionnaire possédant plus de quinze pour cent (15 %) des actions a automatiquement le droit de nommer un administrateur au Conseil d'Administration.

Le quorum d'un Conseil d'Administration est atteint dès lors que 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés, indépendamment de leurs catégories d'actions. Toutes les décisions du Conseil d'Administration se prennent à au moins cinquante pour cent (50 %) des voix. En cas de partage des voix, les voix des co-Présidents sont prépondérantes.

S'il l'estime nécessaire, un co-Président peut suspendre une décision prise par le Conseil d'Administration dans les 8 jours ouvrables après le Conseil d'Administration, et soumettre cette décision à l'approbation de l'Assemblée Générale. Dans le cas où cette décision n'est pas approuvée par l'Assemblée Générale, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué aux fins de proposer des alternatives à ses administrateurs.

Un Comité de Direction est constitué par au moins des 2 co-Présidents du Conseil d'Administration, ou de personnes physiques ou morales qu'ils auront mandatées pour les représenter. Le Comité de Direction se réunit à la demande d'un de ses membres. Toute décision qui sort du Plan Annuel doit être approuvée à l'unanimité par le Comité de Direction. Sans unanimité entre les membres du Comité de Direction, la décision sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

En cas de décès ou d'incapacité de longue durée de la personne physique (ou de la personne physique représentant la personne morale) ou de démission unilatérale d'un co-Président, celui-ci sera remplacé 3 mois au plus tard après l'occurrence de l'événement déclencheur, par une décision d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le co-Président est requis d'avoir préalablement fait connaître sa préférence sur la personne

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

physique ou morale pour le remplacer, dans une lettre déposée auprès du notaire de la Société.
La nomination d'un Président ou co-Président sera réservée aux titulaires d'actions de catégorie A.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de juin à 11 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les co-fondateurs, à savoir Monsieur PLUCKER Jean et la société par actions simplifiée à associé unique (sas) WesCons, s'ils sont encore présents ont le titre de co-Présidents de l'Assemblée Générale.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique

sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 2 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. Les décisions suivantes ne seront pas prises sans avoir fait l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires :

A. la vente de la quasi-totalité des actifs ;

B. toute proposition de fusion, de dissolution, de liquidation ou de restructuration de la Société (y compris tout apport dans ou par la Société de l'universalité de ses activités ou d'une branche d'activités de la Société ;

C. toute demande ou tout dépôt de réorganisation judiciaire.

L'Assemblée Générale sera constituée des titulaires d'actions des catégories A et B1 et B2, dont les droits sont égaux, à l'exception d'un droit de vote pour nommer un co-Président qui n'est ouvert qu'aux titulaires d'actions de catégorie A.

Le quorum d'une Assemblée Générale est atteint dès lors que 2/3 des actionnaires sont présents ou représentés.

Les décisions se prennent à la majorité qualifiée des 2/3.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 21bis. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration. L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

En application de l'article 5 :141 du CSA, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des art. 5 :142 et 5 :143 à des distributions de dividendes provenant du bénéfice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 28. Tax Shelter & Loi Crowdfunding

La Société s'engage à respecter pendant 4 ans, à compter du 6 septembre 2022, les articles 145/26 du code d'impôts sur les revenus et plus spécifiquement :

- La Société ne deviendra pas une société d'investissement, de trésorerie ou de financement ;
- La Société ne deviendra pas une société dont l'objet social principal ou l'activité principale est la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire, ni une société dans laquelle des biens immobiliers ou autre droits réels sur de tels biens sont placés, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1er, 1°, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage;
- La Société ne deviendra pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration ;
- La Société n'utilisera pas les sommes perçues pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts ni pour consentir des prêts.
- La Société ne mettra pas en œuvre des mécanismes d'incitation (incentive) en faveur de collaborateurs incluant une participation (sous forme d'options, de warrants d'actions, ...) qui enfreindrait la législation fiscale ou qui entraînerait une vente d'actions par SPREDS FINANCE ou de Pascal Van Hove.

Cinquième résolution : Nominations

L'assemblée générale décide de la nomination des personnes suivantes aux fonctions suivantes, pour une durée illimitée, et à titre gratuit, sauf décision de l'assemblée générale.

- Nomination des Co-Présidents de l'Assemblée Générale

- Monsieur **PLUCKER Jean** François Alain Luc Marcel, domicilié à 1180 Uccle, Avenue Montjoie 142-6,

- La société par actions simplifiée à associé unique (sasu) **WesCons**, désignant comme

représentant permanent, Monsieur VAN WESEPOEL Philippe Daniel, domicilié à Impasse du Gaz, 10 bâtiment D à 13008 Marseille.

- Nomination des Administrateurs au Conseil d'Administration

- Monsieur **PLUCKER Jean** François Alain Luc Marcel, domicilié à 1180 Uccle, Avenue Montjoie 142-6,

- La société par actions simplifiée à associé unique (sasu) **WesCons**, désignant comme représentant permanent, Monsieur VAN WESEPOEL Philippe Daniel, domicilié à Impasse du Gaz, 10 bâtiment D à 13008 Marseille.

- Nomination des Co-Présidents du Conseil d'Administration

- Monsieur **PLUCKER Jean** François Alain Luc Marcel, domicilié à 1180 Uccle, Avenue Montjoie 142-6,

- La société par actions simplifiée à associé unique (sasu) **WesCons**, désignant comme représentant permanent, Monsieur VAN WESEPOEL Philippe Daniel, domicilié à Impasse du Gaz, 10 bâtiment D à 13008 Marseille.

- Nomination d'un observateur au Conseil d'Administration

Il est précisé ici que la nomination d'administrateurs et observateurs supplémentaires sera décidée lors d'assemblées générales ultérieures.

Sixième résolution : Approbation du Plan Annuel 2022

L'assemblée générale décide d'approuver le Plan Annuel 2022 tel qu'établi, et dispense le Notaire soussigné d'en faire plus amples mentions aux présentes, ni de l'annexer aux présentes... »

Pour extrait conforme.

David REMY

Notaire à Fernelmont